

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2022-179
Portant réglementation de la circulation

Le Maire de la Commune de SUZE-LA-ROUSSE (Drôme)

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;
VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;
VU la demande, en date du **06/11/2022**, de M. BASSO Grégory pour la société **GREGORY BASSO TP - 500 Chemin de Saint Martin 84850 CAMARET SUR AIGUES**, d'obtenir un arrêté de police de circulation afin de procéder à des travaux de reprise d'un branchement assainissement pour le compte de M. SANCHEZ, sur la **voie communale n° 6** dénommée **Chemin de la Verdière**, à compter du **21/11/2022** pour une durée de **15 jours calendaires** ;

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRÊTE

Article 1 :

A compter du **21/11/2022** et pour une durée de **15 jours calendaires**, les travaux susvisés sont autorisés et seront exécutés sur la voie Communale n° 6 dénommée Chemin de la Verdière.

Article 2 :

Pendant la période visée à l'article 1, **les travaux seront réalisés de 7h30 à 17h30 et la circulation réglementée comme suit :**

Une circulation alternée manuellement sera mise en place pendant la durée des travaux.

La signalisation provisoire, au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, sous contrôle des services de la commune, par l'entreprise chargée du chantier.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.

La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

Article 3 :

Il sera strictement interdit à tout autre véhicule autre que celui de la société GREGORY BASSO TP de stationner aux abords du chantier pendant toute la durée des travaux.

Les dispositions du présent article ne s'appliqueront pas aux véhicules des services publics ou chargés de mission publique ou de santé, justifiant de motifs graves ou impérieux dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Article 6 :

Le maire, l'entreprise chargée des travaux, le Chef de Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 7 :

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex ou sur la plateforme www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

AFFICHÉ LE : 09/11/2022
A RETIRER LE : 06/12/2022

Fait à SUZE-LA-ROUSSE, le 09/11/2022
Le Maire, Hervé MEDINA

